

Sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</u>	
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	
Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2004)	3
ECONOMIE ET FINANCES	
Concours financier de l'Etat pour la sélection animale – amélioration génétique (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2004)	4
PECHE	
Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2004)	5
COMMERCE ET ARTISANAT	
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2004)	8
CHASSE	
Fixation de la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2004)	8
Fixation des modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2004)	9
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 20 et 22 décembre 2004)	12
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décision préfectorale du 22 décembre 2004)	14
TAXIS	
Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2004)	14
ASSOCIATIONS	
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - association centre social Denentzat (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2004)	15
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - association de la presse jeune de la côte Basque : l'Inter ; (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2004)	16
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - Association : Enfants Loisirs ; (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2004)	16
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - Association : Aussevielle@Info ; (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2004)	17
EAU	
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau commune de Baliros (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2004)	17
Cours d'eau non domaniaux - Autorisation à la communauté des communes de Lagor à construire une digue de protection et un bras de décharge sur le ruisseau le Laa et déclarant cette opération d'intérêt général (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2004)	19
Autorisation des travaux d'aménagement de la route départementale 933 - Cours d'eau : Apatoko Erreka, communes de Saint-Jean-le-Vieux et Bstinence-Iriberry (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2004)	21
Bassin du gave de Pau - Prescriptions relatives au fonctionnement du système de traitement de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées à Gan comprenant notamment : La station d'épuration sise à GanLe rejet des effluents épurés dans le Neez - Le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration de Gan (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2004)	22
ELEVAGE	
Concours financier de l'Etat pour l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin (Arrêté préfectoral du 22 Décembre 2004)	28
POLICE GENERALE	
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2004)	28
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2004)	29
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à M. FLORAS, coordonnateur en matière d'ordonnancement secondaire (Décision n° 1 du 3 janvier 2005)	29
TRANSPORTS	
Transports en commun de personnes (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2004)	30
Agrément d'entreprises de transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2004)	30
Entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2004)	30
SYNDICATS	
Adhésion au syndicat mixte du haut-Béarn (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2004)	30
Modification des statuts du syndicat d'assainissement autonome de l'Adour (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2004)	31
Dissolution du SIVU d'incendie et de secours d'Arzacq (Arrêté préfectoral du 1 décembre 2004)	31
Adhésion au syndicat mixte du Haut-Béarn (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2004)	32
PHARMACIE	
Fermeture d'un laboratoire d'analyses médicales (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2004)	32
Autorisation d'exercice de la propharmacie (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2004)	32
TOURISME	
Création de l'office de tourisme du piémont Oloronais (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2004)	33

... / ...

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite les Pères de Bétharram à Lestelle Betharram accueillant des personnes âgées dépendantes	33
Modificatif de la tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) de l'ANPAA pour l'année 2004 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2004)	34
Modificatif de la tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) du CIAT pour l'année 2004 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2004)	34
Modificatif de la tarification de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) de Sid' Avenir pour l'année 2004 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2004)	35
Modificatif de la tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) de Béarn Toxicomanies pour l'année 2004 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2004)	35
Modificatif de la tarification, du centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) de l'ARIT pour l'année 2004 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2004)	35
Modificatif de la tarification de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) de l'ARSA pour l'année 2004 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2004)	36
Modificatif de la tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) de Bizia pour l'année 2004	36
Autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 24 places sur le canton de Lescar (Arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2004)	36
Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Harriola à Saint Pierre d'Irube accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 23 Décembre 2004)	37
DOMAINE PUBLIC	
Déclassement du domaine public ferroviaire (Décision du 20 décembre 2004)	37
MONUMENTS HISTORIQUES	
Classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Pierre de Seignacq-Theze (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 5 février 2004)	38

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, au titre de l'année 2004	38
--	----

COMMISSIONS

Commission départementale d'équipement commercial	39
---	----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Modificatif n° 9 de la décision n° 19 / 2004 portant délégation de signature	39
--	----

PHARMACIE

Autorisation de vente de médicaments au public	41
Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur (Licence N° 498)	41

NOMINATIONS

Nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté du 15 décembre 2004)	42
Nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule (Arrêté du 15 décembre 2004)	43

MUTUALITE

Agrément de Monsieur Jean-Jacques LAFAYE en qualité d'agent comptable de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde (Arrêté du 28 décembre 2004)	44
---	----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2005

Arrêté préfectoral n° 2004344-10 du 9 décembre 2004

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la section 2 du chapitre III du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le décret n° 98-769 du 31 août 1998 modifiant le décret du 20 juillet 1998 ;

Vu la circulaire conjointe du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 1998 prise pour l'application des décrets susvisés ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui s'est tenue le 9 décembre 2004 ;

Après avoir entendu les candidats n'ayant jamais eu la qualité de commissaire enquêteur et après avoir délibéré,

La Commission a décidé :

d'arrêter au titre de l'année 2005, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur de Préfecture en retraite, 2 Cami du Branc – 64230 Denguin

M. André BATIGNES, Proviseur honoraire de lycée, 10, rue André Malraux – 64000 Pau

M. Jean-François BEAUDREY, Général Honoraire 12, rue Sarabat – 64320 Sendets

M. Barthélemy BIDEGARAY, Officier mécanicien de l'Armée de l'Air en retraite, Maison Guk Egina CD 257 – 64990 Urcuit

M^{lle} Michèle BORDENAVE, Expert Immobilier près de la Cour d'Appel de Pau, 19, rue Bayard – 64000 Pau

M. Serge BRUNET, Adjudant-chef Armée de Terre en retraite, n° 6, le Hameau du Lanot – 64121 Montardon

M. Pierre BUIS, retraité de police, Rue Harausta, 20, lotissement des chênes – 64200 Biarritz

M. Jean-Louis BUHLER, Ingénieur Divisionnaire des Travaux du Génie rural en retraite, Quartier Monregard – 64510 Baliros

M^{me} Hélène BUTLER, Ingénieur Ecologue, Maison Palengat, Route de Bénéjacq – 64530 Labatmale

M. Régis CABOZ, Ingénieur de Recherches, Professeur des Universités en retraite Villa Téranga – 27, avenue Arrayo Park – 64320 Idron

M. Jean-Claude CANAL, conseiller en formation continue en retraite, 12, chemin Birabens – 64121 Montardon

M. Robert CANDEBAT, Ingénieur Principal service équipement SNCF Honoraire, 149, avenue du Tonkin – 64140 Lons

M. Pierre CANET, Ingénieur Ecole centrale des Arts et Manufactures en retraite, 17, avenue Gaston Phoebus – 64000 Pau

M. Jean-Michel CANTON, Major de Gendarmerie en retraite, Maison Bousset – 64270 Saint-Dos

M. Pierre CARRERE, Maréchal des Logis Chef en retraite, 46, Cami Dou Bos – 64320 Sendets

M. Jean-Louis CASTIES, Lieutenant-Colonel de gendarmerie en retraite, Route de Moulié – 64520 Came

M. Xavier CEBERIO, Ingénieur Chimiste, 35, rue Nouste Henric – 64140 Lons

M. Jean-Gabriel CHARLIN, Colonel de l'Aviation légère de l'Armée de Terre en retraite, 12 rue des Mésanges – 64230 Lescar

M. Jean-Marie CLAVERIE, Général Honoraire, 6, rue des Mimosas – 64140 Billere

M. Michel DABADIE, Directeur départemental de l'ANPE en retraite, 64370 Morlanne

M. Gilbert DALLA ROSA, Directeur de l'IUP – Aménagement et Développement Territorial de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en retraite, 31, Arrayo Park – 64320 Idron

M. Bernard DARHAN, Lieutenant-Colonel en retraite, 28, avenue Maurice Trubert – 64200 Biarritz

M. Bernard DOUTEAU, Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en retraite, Résidence Toki-Ona, 2, rue du Docteur Voulgre – 64100 Bayonne

M. Bernard DUFAU, Major de Gendarmerie en retraite, 8, lotissement Hameau de Mouguerre – 64990 Mouguerre

M. Pierre DUSSERT, Ingénieur Arts et Métiers en retraite, « Gaineke Etxea », Chemin de Pazka Leku – 64250 Cambo Les Bains

M. Lucien ESPAGNO, Ingénieur Centralien en retraite, 20, avenue de la Malcense – 64000 Pau

M. André ETCHELECOU, Professeur des Universités, Maison Baigt – 64400 Eysus

M. Joseph FERLANDO, Major de Gendarmerie en retraite, 28, route des Pyrénées – 64160 Higuères-Souye

M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite, 5, rue de Beaugency – 64320 Idron

M. Jean-Noël FOUPELLASSAR, Ingénieur conseil en construction et acoustique, 9, rue P. Mounaud – B.P n° 01 – 64110 Gelos

M. Noël GARCIA, Ingénieur ENI en retraite, 66, rue de Guindalos, 64110 Jurançon

M. Bernard GARDIEN, Adjudant-Chef en retraite, 17, rue des Jonquilles, Le Perlic – 64140 Lons

M. Hervé GILARDIN, Expert agricole et foncier, 11, avenue d'Attigny - 64000 Pau

M. René GOUBIER, Ingénieur Hydraulicien en retraite, le Périssé - 64390 Sauveterre De Bearn

M. Jean-Michel HAYE, Dessinateur géophysicien, 3, rue des Genêts - 64140 Lons

M. Jean-Paul HEILMANN, Ingénieur des Travaux Publics en retraite, 6, rue Jeanne d'Albret - 64160 Morlaas

M^{me} Marie-Angeline HELIE, Psychologue, 55, avenue docteur Moynac 64100 Bayonne

M. Michel HELIE, commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale, 55, avenue du Docteur Léon Moynac - 64100 Bayonne

M. Jean LABE, Directeur d'Agence en retraite, quartier Castet - 64360 Monein

M^{me} Anita LACARRA, Expert agricole et foncier, « Lasterkaria » - 64310 Ascain

M. Guy LACHAUD, Ingénieur Principal des Travaux Publics en retraite, 10, Domaine de Gaillat, Chemin de Lasseguette - 64100 Bayonne

M^{me} Françoise LACOIN-VILLENAVE, géomètre expert foncier, 22, hameau de Reptou - 64200 Biarritz

M. Fernand LAGRILLE, Major de Gendarmerie en retraite, Au Bourg - 64190 Narp

M. André LAHALLE, Receveur Conservateur des Hypothèques en retraite, 4, rue O'Quin - 64000 Pau

M. Michel LEGRAND, ingénieur consultant dans le management des risques, 1, rue des Hirondelles - 64140 Lons

M. Bernard LEPETIT, Géomètre expert en retraite, 51, avenue Gaston Phoebus - 64000 Pau

M^{me} Colette MAGNOU, Architecte Urbaniste, 14, rue Henri IV, 64320 Sendets

M. Paul MAURO, Professeur en retraite - Villa « Menketeba » - 64122 Urrugne

M. Patrick MERIAUX, Ingénieur qualité/sécurité environnement, 5, chemin Cammes - 64150 Lagor

M. Jean-Pierre NOBLET, Officier de police en détachement, Directeur du Foyer de Vie d'Accous, 15, rue Victor Hugo - 64400 Bidos

M. Alix PALDUPIN, Directeur d'Agence bancaire en retraite, « Le Petit Hameau » - 64800 Arros-Nay

M. André PEES, Ingénieur général du génie Rural des Eaux et Forêts en retraite, 22, rue Lormand - 64100 Bayonne

M^{me} Marie-Thérèse PEREZ, Attachée de Préfecture en retraite, Chemin de Sainte Barbe - Quartier Arrauntz - 64480 Ustaritz

M. Jacques PLASTEIG, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, 21, rue Emile Guichenné - 64000 Pau

M. Jean RONGERAS, Cadre Industrie Pharmaceutique en retraite, 3, rue Lascarribasses - 64160 Morlaas

M. Jacques SAINT-PAUL, Ingénieur des Arts et Métiers en retraite, 21, rue de Deauville - 64000 Pau

M. Rémy SANNIER, Chef d'entreprise en retraite, 6, allée Pierre de Ronsard - 64500 Saint Jean De Luz

M. Jean-Claude SCHOLLE, Ingénieur en Energétique et Economiste, 7, chemin Errepira - 64210 Guethary

M. Christian SCHULTZ, Consultant Environnement, Clos Beaumesnil - Côteaux de Guindalos - 64110 Gelos

M. Henri TANGUY, Ingénieur en retraite, 1, avenue Beau-soleil - 64320 Bizaros

M. Bernard TOMCZYK, Conseiller emploi insertion professionnelle, 6, lotissement le Verger - 64230 Sauvagnon

M. André TRACKOEN, Directeur général des services de mairie en retraite, 42, avenue Reine Victoria - 64200 Biarritz

M. Jean-Paul TREY, Géomètre Expert Honoraire, 41, allée de l'impératrice - 64600 Anglet Chiberta

M. Bernard TREY-NAVARRANNE, Urbaniste et Architecte en Chef en retraite, Palais des Pyrénées - 64000 Pau

M. Jean-Louis URDY, Ingénieur de l'Ecole de l'Air en retraite, résidence Parc d'Aurigny - Allée Pédégan - 64140 Lons

M. Robert VALLUY, Directeur Industriel, 133, avenue de Verdun - 64200 Biarritz

M. Jean-Michel ZEISSER, Général de Corps d'Armée Honoraire, 17, rue Jean-Jaurès - 64200 Biarritz

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, bureau des affaires foncières, DCLE 4, ainsi qu'au Greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des postulants.

Fait à Pau, le 9 décembre 2004
Le Président de la Commission,
Georges LAGARRIGUE

ECONOMIE ET FINANCES

Concours financier de l'Etat pour la sélection animale - amélioration génétique

Arrêté préfectoral n° 2004352-7 du 17 décembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DPEI/SDEPA/C2004-4051 du 19 août 2004

Vu la délégation de crédits, dépenses déconcentrées du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales du 14 octobre 2004 d'un montant de 65 730 euros

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

ARRETE

Article premier - Une subvention d'un montant de 65 730 euros, est attribuée à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, Etablissement Départemental de l'Elevage, pour la mise en place de la sélection animale, amélioration génétique.

Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 44-70 article 50 du budget du Ministère

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales 2004.

Article 3 - Le reversement immédiat des sommes indûment perçues sera exigé en cas de non réalisation ou de la réalisation partielle de l'action, ainsi que pour toute utilisation de la subvention non conforme à l'objet de l'opération.

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PECHE

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce

Arrêté préfectoral n° 2004355-12 du 20 décembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu les décrets n° 2002-965 du 2 juillet 2002 et n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004, portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 portant institution de réserves de pêche ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004-61-6 du 1^{er} mars 2004 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2004 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 10 décembre 2004 ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 décembre 2004 ;

Vu l'avis du COGEPOMI en date du 4 novembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2005 en application du Code de l'Environnement

et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce en Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Dispositions générales

La pêche est autorisée en 2005 aux périodes suivantes :

- Du 12 mars au 18 septembre inclus en première catégorie piscicole, sauf dispositions spécifiques.
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus en deuxième catégorie piscicole, sauf dispositions spécifiques.

Article 2 : Dispositions spécifiques aux espèces migratrices (plan de gestion 2003-2007)

Article 2.1 : Cours d'eau concernés

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur les cours d'eau suivants :

- le Gave d'Oloron sur tout son cours,
- le Saison en aval du barrage de Chéraute,
- le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx,
- la Nive en aval du barrage de Beyrines, Commune de Saint-Martin-d'Arrossa,
- la Nivelle en aval du seuil de Cherchebruit, Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

La pêche de la civelles est autorisée sur les cours d'eau suivants :

- Bidouze –domaine public fluvial;
- Nive – lot n° 9 du domaine public fluvial ;
- Adour – lot n° 23 du domaine public fluvial ;
- Gaves réunis.

La pêche de l'**anguille** est autorisée, exclusivement avec des hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau suivants :

- Gaves de Pau, d'Oloron, et de Mauléon (ou Saison) ;
- Nive – domaine public fluvial ;
- Nivelle en aval de la maison Olhagaray.
- Bidouze : en aval du Pont Noir (Behasque) ;
- Aran : en aval du Pont du Moulin de Bardos (Bardos) ;
- Ardanavy : en aval de Portoberry (Briscos) ;
- Laharane ;
- Lihoury en aval du Moulin Roby ;
- Adour et Gaves réunis ;
- Geùle ;
- Baïse : en aval de Lasseube ;
- Baysère ;
- Laring ;
- Laà : jusqu'au pont situé route de Maslacq, communes de Maslacq et Sauvelade ;
- Luy de France, Luy de Béarn, Gabas et Lees (de Garlin et de Lembeye).

Article 2.2 : Périodes autorisées

Espèces	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie	
	Lignes	Lignes	Engins / Filets
Grande Alose et Alose feinte	du 12 mars au 18 septembre , 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS
Lamproie marine et lamproie fluviatile	Interdiction totale	Interdiction totale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels(2)
Truite de mer et saumon atlantique (1)	du 12 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 18 septembre 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS, (sauf truite de mer : 2 h après le CS) période supplémentaire : pour la Nivelle : du 1 ^{er} septembre au 15 octobre	du 12 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 18 septembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS (sauf Truite de mer : 2 h après le CS)	du 12 mars au 31 juillet, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS, sauf périodes de relèves indiquées en annexe I au présent arrêté
Anguille	du 12 mars au 18 septembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS, sauf les cours d'eau désignés à l'article 2.1	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS sauf les cours d'eau désignés à l'article 2.1 sauf professionnels : 2 h avant LS et 2 h après CS et entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre toute heure pour la relève des cordeaux	néant
Civelle	Interdiction totale	néant	Relève hebdomadaire du samedi 18h00 au lundi 6h00 Petit tamis(3) : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre, à toute heure Grand tamis : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre, à toute heure

LS : Lever du Soleil - CS : Coucher du Soleil

(1) : Instauration d'un quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an.

(2) : Pour les professionnels exclusivement : du 1^{er} janvier au 30 avril, dans l'Adour, à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet à lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. Les captures accessoires d'autres espèces que la lamproie, réalisées en dehors de leurs heures d'autorisations respectives, devront être remises à l'eau immédiatement.

(3) : Instauration d'une relève hebdomadaire supplémentaire jusqu'au mardi 6 h 00 pour les pêcheurs amateurs.

• Temps de pêche :

En complément des périodes indiquées dans le tableau, les temps de pêche suivants sont à respecter :

- sur le Gave de Pau, la pêche du saumon est interdite les lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche.
- sur les autres cours d'eau (Gave d'Oloron, Saison, Nive et Nivelle), la pêche du saumon est interdite les mardi et jeudi.

Article 2.3 : Modes de pêche

- Du 5 au 18 septembre, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.
- A partir du 16 juin, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche fouettée, sur le Saison et sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Navarrenx.
- Les jours de fermeture du saumon, sur les cours d'eau autorisés, la pêche de la truite de mer est autorisée à partir

de 21h et jusqu'à 2h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée et sans restriction quant à l'utilisation de fil et de port de la gaffe.

- L'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, en bas de ligne tout au moins, et le port de la gaffe, sont autorisés pour les seuls pêcheurs détenteurs du timbre « salmonidés migrateurs » et munis d'une marque d'identification pendant les temps et dans les zones où la pêche au saumon et à la truite de mer est autorisée, en première catégorie piscicole du Gave d'Oloron et sur le Saison en aval du barrage de Chéraute. Cette mesure ne s'applique pas à la pêche de l'anguille pratiquée au ver, canne posée.
- Est interdite la pêche au poisson mort ou vif en première catégorie du 12 mars au 18 septembre sur le Gave d'Oloron, sur le Saison en aval du pont de la RD 115, Commune de Nabas, sur le Gave d'Ossau en aval du lieu-dit « Bleu-de-

Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF Saint-Cricq, Commune de Buzy, sur le Gave d'Aspe en aval du pont de la RD 918, Commune d'Asasp-Arros, sur le Vert en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la Commune de Ance, et sur le Lourdios en aval du pont de la RD 241, Commune de Lourdios.

La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne, en marchant dans l'eau.

Les dispositions relatives aux autres modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés visés en première page.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

Article 3.1 : Périodes autorisées

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
grenouilles vertes et rousses	14 mai au 18 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 6 mars inclus et du 14 mai au 31 décembre inclus
brochet, black-bass et sandre	12 mars au 18 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 30 janvier inclus et du 14 mai au 31 décembre inclus
truite arc en ciel, truite fario, ombre chevalier, cristivomer, saumon de fontaine	12 mars au 18 septembre inclus	12 mars au 18 septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche à la truite arc-en-ciel est ouverte du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
goujon	12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 17 avril inclus et du 4 juin au 31 décembre inclus

Article 3.2 : Tailles minimales

Les tailles minimales de capture sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent « espèces non migratrices » n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004.

Article 3.3 : Interdictions de pêche

Toute pêche est interdite :

- 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement ;
- les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques, soit 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi que 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées ;

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche.

La pêche de l'esturgeon de l'ombre commun et de l'anguille d'avalaison sont interdites dans toutes les eaux libres.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamabius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite.

Il est instauré un quota de 5 salmonidés (autres que saumon et truite de mer) par jour et par pêcheur sur le Gave d'Oloron.

Article 4 : Parcours spécifiques

Article 4.1 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

- Gave de Pau, commune d'Orthez : depuis le barrage de Soarns « dit l'Artigué » au pont de l'Europe ;
- Gave de Pau : du pont de Lescar à la passerelle de Laroin. Modes de pêche : pêche à la mouche fouettée et au toc ;
- Gave d'Aspe, commune d'Oloron Sainte Marie : de la limite de la réserve du barrage Sainte-marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire. Modes de pêche : à la mouche artificielle toute la saison de pêche, et au toc de l'ouverture de la pêche jusqu'au 30 juin ;

- Baniou : commune de BAUDREIX : depuis la prise d'eau dans le Gave jusqu'au pont de la base de loisirs. Modes de pêche : pêche à la mouche fouettée et au toc ;
- Nivelle : du pont Napoléon au quartier Amotz jusqu'au barrage de la Lyonnaise. Mode de pêche : exclusivement à la mouche artificielle ;
- Bidouze : entre le pont de Quinquille en amont et le barrage de Larribar. Mode de pêche : interdiction de pêcher aux lignes de fonds ;
- Neéz : commune de Jurançon depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Cezanne jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir : au toc et à la mouche fouettée ;
- Gave d'Oloron et sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront : du pont de Navarrenx jusqu'à la pointe amont de l'île de Castetnau-Camblong.
- Gave d'Ossau : Communes de Béost et Louvie Soubiron – limite aval : station d'épuration de Béost – limite amont : 1 km en amont de la station d'épuration.
- Gave d'Aspe : Commune d'Escot - limite aval : pont de chemin de fer de Pau – limite amont : pont de la RN 134.

Dans tous les cas, la pêche se fait avec un hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Article 4.2 : Parcours spécifiques – Pêche à la carpe

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants :

- Gave de Pau :
 - du pont de Maslacq au barrage de l'usine hydroélectrique SUO Energie (ex " SAPSO ") d'Orthez ;
 - du pont de Salles Montgiscard (RD 933) à l'église d'Abet (commune de Lahontan) ;
- lacs de Biron (base de loisirs d'Orthez), de Laroin, de Baudreix (amont de la base de loisirs), d'Uzein, de Boueilh Boueilho Lasque, de Corbères, de Serres Castet, de Bassillon, de Cadillon, de Castillon et de l'Ayguelongue ;
- Bidouze lot unique du domaine public fluvial ;
- plan d'eau de la " gravière Duhalde " sur la Nive à Ustaritz.

Article 5 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques (article 2).

Article 6 : L'arrêté n° 2004-61-6 du 1^{er} mars 2004 est abrogé.

Article 7 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 8 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs d'EDF (GEH Adour et Gaves) et de la SHEM.

Fait à Pau, le 20 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Pièces jointes : calendrier fixant la relève complémentaire pour la pêche professionnelle.

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2004355-3 du 20 décembre 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté n° 98-334 du 1^{er} septembre 1998 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.98.0006 à la SARL Rey Voyages, représentée par M^{lle} Géraldine REY, gérante ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant un changement d'adresse du siège social ainsi que l'adoption d'une enseigne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

«La licence d'agent de voyages n° LI. 064.98.0006 est délivrée à la SARL REY VOYAGES – enseigne DESERTOURS – 47, bd Pierre Benoît - 64500 Ciboure, représentée par M^{lle} Géraldine REY, gérante ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 décembre 2004
Pour Le Préfet, et par délégation
le directeur de la réglementation
J. PELOUSE

CHASSE

Fixation de la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2005

Arrêté préfectoral n° 2004356-20 du 21 décembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, partie législative, article L.427-8,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, article R. 227-6,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu les statistiques de capture des animaux d'espèces nuisibles de l'année 2003-2004 et antérieures fournies par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les déclarations de prises durant l'année 2003-2004 de l'association départementale des piégeurs des Pays de l'Adour et des lieutenants de l'ovèterie,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles portent des atteintes réelles aux activités agricoles ainsi qu'à la faune sauvage,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, et la protection de la faune et de la flore,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles pour l'année 2005 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Mammifères :	
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	} Ensemble du département
Fouine (<i>martes foina</i>)	
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	
Rat musqué (<i>ondatra zibethica</i>)	
Vison d'Amérique (<i>mustela vison</i>)	
Martre (<i>martes martes</i>)	➔ sur les territoires des cantons de : Oloron-Est et Ouest, Nay-Ouest, Laruns, Arudy, Accous, Mauléon, Tardets, Iholdy, St-Jean/P/Port, St-Etienne de Baïgorry, Hasparren, Aramits
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	➔ sur le canton d'Accous : > exclusivement sur le territoire de la zone centrale du Parc National des Pyrénées
Oiseaux :	
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	} Ensemble du département
Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>)	
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	

Article 2 : Un ajustement en plus ou en moins du territoire où le sanglier est classé nuisible pourra être envisagé au vu des résultats de la campagne de chasse au sanglier 2004-2005.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à : MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 21 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Fixation des modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2005

Arrêté préfectoral n° 2004356-22 du 21 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, partie législative, article L.427-8,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R. 227-16 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles pour l'année 2005 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

A – destruction à tir

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATIONS
Mammifères : <u>Renard</u> vulpes vulpes	du 1 ^{er} au 31 mars 2005	hors des réserves de chasse et de faune sauvage de jour y compris en temps de neige,	autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	protection de la faune sauvage et domestique
<u>Fouine</u> martes foina	du 1 ^{er} au 31 mars 2005	id.	id.	protection de la faune sauvage et domestique
<u>Ragondin</u> myocastor coypus	* du 1 ^{er} au 31 mars 2005	id.	sans formalité	protection des berges et des cultures, santé publique
<u>Rat musqué</u> <u>ondatra zibethica</u>	* du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture de la chasse	3 tireurs autorisés et chiens de déterrage	En missions particulières par les lieutenants de louveterie	
<u>Sanglier</u> Sus scrofa	du 1 ^{er} au 31 mars 2005	hors des réserves de chasse et de faune sauvage de jour y compris en temps de neige,	Id.	protection des cultures
Oiseaux <u>Pie Bavarde</u> pica pica	du 1 ^{er} au 31 mars 2005	hors réserve de chasse et de faune sauvage de jour y compris en temps de neige	autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	protection des dégâts sur semis et cultures - prédation sur la faune sauvage et domestique
<u>Corneille noire</u> corvus corone corone	du 1 ^{er} au 31 mars 2005	id.	id.	id.
<u>Etourneau</u> <u>Sansonnet</u> sturnus vulgaris	du 1 ^{er} au 31 mars 2005	id.	id.	protection des dégâts sur semis et cultures, sécurité et santé publiques

B- piégeage - mesures particulières

<u>Marte</u>	par piégeage durant les mois d'avril à juillet 2005	Tous pièges homologués y compris cage-piège	par toute personne détentrice du droit de destruction Déclaration en mairie, visite des pièges tous les jours	protection de la faune sauvage et domestique
<u>Vison d'Amérique</u>	par piégeage toute l'année à l'exception des mois de mai et juin 2005	pièges de catégorie I (cage-piège) exclusivement	par toute personne détentrice du droit de destruction Déclaration en mairie, visite des pièges tous les jours	protection des populations de vison d'Europe

Article 2 : La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 3 : Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, les gardes particuliers des associations cynégétiques et les piégeurs agréés sont autorisés à procéder à la régulation des animaux nuisibles du 1^{er} janvier au 31 décembre avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions du présent arrêté. Le regroupement de plusieurs gardes armés est limité à 3 personnes.

Article 4 : Sur le domaine public fluvial et maritime y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, la régulation du ragondin et du rat musqué pourra être faite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 dans les conditions du présent arrêté par :

- les gardes particuliers des associations cynégétiques adjudicataires des droits de chasse pour la chasse du gibier d'eau
- les piégeurs agréés

Dans les deux cas avec l'assentiment du président des associations respectives.

Les gardes particuliers et les piégeurs agréés intervenants sur le D.P.F et le D.P.M devront tenir un carnet de prélèvement et donner le compte rendu des prises à leur président respectif qui les transmettra à la DDAF-SEFAR-bureau de la chasse avant le 30 juillet .

Article 5 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à réguler à tir le ragondin et le rat musqué de la clôture générale à l'ouverture générale y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront se faire accompagner de 3 tireurs maximum et de chiens de déterrage.

Ils devront consigner leurs sorties et prises et rendre compte de ces missions particulières au DDAF avec le compte-rendu des battues administratives.

Article 6 : Du fait du risque de contamination véhiculée par les rongeurs de certaines maladies comme la leptospirose, il convient d'être particulièrement vigilant dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le port des gants jetables est recommandé pour toutes les manipulations.

Article 7 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé comme moyen d'appel pour les corvidés.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à : MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, les maires des communes du département, le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 21 décembre 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (1)

demeurant à.....

agissant en qualité de (2) Propriétaire, possesseur fermier
 Délégué propriétaire possesseur fermier
 (fournir une copie de la délégation)

sur.....ha dont.....ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits)

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

espèces	période	lieux de destruction préciser superficie	cultures menacées

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireurs dont les noms prénoms et domicile sont :

A.....le.....
 signature

(1) nom, prénom, profession
 (2) rayer les mentions inutiles

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 20, 22 décembre 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 23 novembre et 21 décembre 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Monsieur Henri URHE, domicilié à Larrau,
Demande enregistrée le 07 Octobre 2004 (n° 2004355-11)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bougarber : 44 ha 12, précédemment mises en valeur par Monsieur Mathieu URHE.

Mme. Catherine BOURGUET, domiciliée à Arrast Larrebieu,
Demande enregistrée le 05 Novembre 2004 (n° 2004357-14)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arrast Larrebieu, Moncayolle et Angous : 45 ha 77, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Charles BOURGUET.

Monsieur DUFOURCQ Jean-Paul, domicilié à Arthez de Béarn,
Demande enregistrée le 05 Novembre 2004 (n° 2004357-15)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lacadée et Hagetaubin : 38 ha 64, précédemment mises en valeur par l'Earl Gahat Dufourcq.

L'Earl 2000, domicilié(e) à Bérenx,
Demande enregistrée le 15 Novembre 2004 (n° 2004357-16)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Bérenx et Salles Moniscard : 115 ha 32.

L'Earl Carraze, domicilié(e) à Barzun,
Demande enregistrée le 05 Novembre 2004 (n° 2004357-17)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Barzun, Livron et Pontacq : 42 ha 78.

L'Earl d'Anglade, domicilié(e) à Bedeille,
Demande enregistrée le 24 Novembre 2004 (n° 2004357-18)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Bedeille, Lucarre, Sedze et Villenave Prés Béarn : 36 ha 12.

L'Earl Desclaux, domiciliée à Seignacq,
Demande enregistrée le 04 Novembre 2004 (n° 2004357-19)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Carrere, Lasclaveries et Seignacq : 27 ha 52 - atelier veaux batterie et taurillons, précédemment mises en valeur par Monsieur Eric DESCLAUX.

L'Earl Dous Baillex, domicilié(e) à Mazerolles,
Demande enregistrée le 04 Novembre 2004 (n° 2004357-20)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Mazerolles, Boumourt et Larreule : 31 ha 15.

L'Earl Labarthe, domiciliée à Aurions Idernes,
Demande enregistrée le 30 Novembre 2004 (n° 2004357-21)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Crouseilles : 2 ha 30, précédemment mises en valeur par la SA Château Crouseilles.

L'Earl Laneurisse, domicilié(e) à Aren,
Demande enregistrée le 30 Novembre 2004 (n° 2004357-22)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Aren, Geus d'Oloron et Préchacq Josbaig : 45 ha 85.

L'Earl Paraguette, domicilié(e) à Serres Castet,
Demande enregistrée le 19 Novembre 2004 (n° 2004357-23)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Serres Castet, Montardon et Sauvagnon : 26 ha 69.

Le Gaec le Cruhot, domicilié à Fichous,
Demande enregistrée le 02 Novembre 2004 (n° 2004357-24)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garos : 1 ha 78, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Thérèse CAUHAPE.

Le Gaec Lesponne, domicilié(e) à Aramits,
Demande enregistrée le 02 Novembre 2004 (n° 2004357-25)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Ance et Aramits : 58 ha 04.

Mme. Marie-Louise LASSERE, domiciliée à Lys,
Demande enregistrée le 29 Novembre 2004 (n° 2004357-26)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lys, Mifaget et Bruges : 17 ha 45, précédemment mises en valeur par Monsieur Claude LASSERE.

Mme. Chantal PIRAUBE, domiciliée à Baliracq,
Demande enregistrée le 18 Novembre 2004 (n° 2004357-27)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Baliracq : 22 ha 34, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Marcel PIRAUBE.

La Scea Bastia, domiciliée à Gerderest,
Demande enregistrée le 17 Novembre 2004 (n° 2004357-28)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Abere, Anoye, Cosledaa, Gerderest, Maspie, Peyrelongue et Simacourbe : 111 ha 51, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis GLEMET.

La Scea Coustourret, domicilié(e) à Caubios Loos,
Demande enregistrée le 23 Novembre 2004 (n° 2004357-29)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Caubios Loos : 60 ha 55.

La Scea Matheou, domiciliée à Asson,
Demande enregistrée le 10 Novembre 2004 (n° 2004357-30)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Asson : 22 ha 41, précédemment mises en valeur par Mr Jean-François BROUSSET.

La Scea Pouey, domiciliée à Monpezat,
Demande enregistrée le 22 Novembre 2004 (n° 2004357-31)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Monpezat et Betracq : 22 ha 32, précédemment mises en valeur par Madame Elise POUHEY.

Mme. Lucette SEUBE, domiciliée à Maslacq,
Demande enregistrée le 02 Novembre 2004 (n° 2004357-32)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Maslacq : atelier canards gavage (3360 - label rouge).

Monsieur URDOUS Sébastien, domicilié à Bougarber,
Demande enregistrée le 03 Novembre 2004 (n° 2004357-33)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bougarber : atelier veaux de boucherie (200).

Monsieur Victor COUNES, domicilié à Ste Colome,
Demande enregistrée le 02 Novembre 2004 (n° 2004357-34)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gan, Bosdarros et Buziet : 7 ha 02, précédemment mises en valeur par Madame Eliane CAPDEROU.

Monsieur Michel LARQUE, domicilié à Claracq,
Demande enregistrée le 09 Novembre 2004 (n° 2004357-35)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Claracq : 3 ha 53, précédemment mises en valeur par Monsieur Maurice LONGUET.

Le Gaec Penouilh Maestri, domicilié à Bentayou,
Demande enregistrée le 09 Novembre 2004 (n° 2004357-36)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ouillon : 1 ha 41 (A 213, 326) .

Mme. Maryse RAVAT, domiciliée à Escalquens,
Demande enregistrée le 26 Novembre 2004 (n° 2004357-37)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Buzy : 8 ha 60, précédemment mises en valeur par Madame Marguerite PORTE LABORDE.

Mademoiselle Anne-Marie CHISNE, domiciliée à Ouillon,
Demande enregistrée le 18 Novembre 2004 (n° 2004357-38)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Laurent de Bretagne et Riupeyrous : 17 ha 67 – atelier porcs engraissement (225), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis CHISNE.

Mademoiselle Anne-Marie CHISNE, domiciliée à Ouillon,
Demande enregistrée le 18 Novembre 2004 (n° 2004357-40)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Laurent de Bretagne et Riupeyrous : 17 ha 67 – atelier porcs engraissement (225), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis CHISNE.

L'Earl de Las Bigues, domiciliée à Ouillon,
Demande enregistrée le 30 Novembre 2004 (n° 2004357-41)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Laurent de Bretagne : 1 ha 82 (ZA 8), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis CHISNE, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (l'opération considérée permettrait de conforter la structure actuelle d'exploitation du candidat qui se consacre uniquement à l'activité agricole).

Le Gaec Bouhaben, domicilié à Lurbe St Christau,
Demande enregistrée le 19 Novembre 2004 (n° 2004357-42)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Oloron : 14 ha 03, précédemment mises en valeur par Madame Alice DOMECCQ.

La Scea Lauga, domiciliée à Higuères Souye,
Demande enregistrée le 23 Novembre 2004 (n° 2004357-43)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Higuères Souye, Escoubes et Labastide d'Armagnac : 31 ha 45, précédemment mises en valeur par Monsieur Henri LABAN BACQUE.

Monsieur Guillaume TEMBOURRE, domicilié à Lahourcade,
Demande enregistrée le 23 Novembre 2004 (n° 2004357-44)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lahourcade : 12 ha 38, précédemment mises en valeur par Monsieur François TEMBOURRE.

Monsieur Henri POULOT CAZAJOUS, domicilié à Arrien,
Demande enregistrée le 29 Novembre 2004 (n° 2004357-45)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arrien, Lourenties et Espechede : 7 ha 53, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Thérèse POULOT CAZAJOUS.

Monsieur Jean-Pierre ARRIEUBERGE, domicilié à Ogeu,
Demande enregistrée le 29 Novembre 2004 (n° 2004357-46)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ogeu : 2 ha 11, précédemment mises en valeur par Monsieur Michel SEGALAS.

Monsieur Roger ARRIEUBERGE, domicilié à Ogeu,
Demande enregistrée le 29 Novembre 2004 (n° 2004357-47)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ogeu : 2 ha 16, précédemment mises en valeur par Monsieur Michel SEGALAS.

Mme. Marie-Ange LAMAZOU, domiciliée à Lucq de Béarn,

Demande enregistrée le 27 Octobre 2004 (n° 2004357-48)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sarrance : 18 ha 25, précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre BONNEU.

Monsieur Antoine ETCHEGOIMBERRY, domicilié à Saint-Palais,

Demande enregistrée le 10 Septembre 2004 (n° 2004357-49)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Armendarits et Lantabat : 40 ha 23, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis ETCHEGOIMBERRY.

Monsieur Jean-Roger MIGUELGORRY, domicilié à Cambo,

Demande enregistrée le 14 Septembre 2004 (n° 2004357-51)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Armendarits et Iholdy : 59 ha 84, précédemment mises en valeur par Madame Marianne MIGUELGORRY.

Monsieur Robert DITHURBIDE, domicilié à Ayherre,
Demande enregistrée le 15 Novembre 2004 (n° 2004357-52)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ayherre : Section A 678, 1023, 735, 350, 351, 349 pour une surface de 7 ha 25, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre MIRANDE.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Mademoiselle Anne-Marie CHISNE, à St Laurent de Bretagne,

Demande enregistrée le 18 Novembre 2004 (n° 2004357-39)
n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : Commune(s) de St Laurent de Bretagne : 2 ha 72 (ZA 8), au motif suivant : autre candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (l'opération considérée permettrait de conforter la structure actuelle d'exploitation du candidat qui se consacre uniquement à l'activité agricole).

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Monsieur Bernard GUECAIMBURU, à Ustaritz,

Demande enregistrée le 14 Septembre 2004 (n° 2004357-50)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arneguy : Section B 457, A 319, 320, 338, 339, 340, 342, 402, 403, B 178, 181, 195, 455, 458, 494 et 495 pour une surface de 16 ha 75, précé-

demment mises en valeur par Monsieur Madame Gracianne GUECAIMBURU, au motif suivant : l'opération envisagée par la demanderesse ne correspond pas aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Monsieur Robert DITHURBIDE, à Ayherre,

n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ayherre : Section Demande enregistrée le 15 Novembre 2004 (n° 2004357-53)

A 308, 301, 300, 299, 298, 383, 384, 382, 905, 297, 386, 387, 389, 390, 388, 385, 394, 393, 915 et 917 pour une surface de 14 ha 72, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre MIRANDE, au motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à autorisation et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

TAXIS

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - (partie nationale)

Arrêté préfectoral n° 2004356-2 du 21 décembre 2004
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 fixant, pour 2005, les date de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – Le jury d'examen chargé, d'une part de choisir les sujets des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) qui aura lieu le jeudi 3 février 2005 et d'autre part de dresser la liste des candidats admis à se présenter à cet examen et celle des candidats reçus est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

Représentants de l'Administration :

M. Pierre VEIT, Adjoint au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

M^{me} Anne VENOT, Inspectrice du permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement, M^{me} Anne VENOT sera remplacée par M^{lle} Arlette ROUCHY, Déléguée à l'Education routière.

Représentants des Chambres Consulaires :

M. Didier LAPORTE, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne-Pays-Basque

En cas d'absence ou d'empêchement, M Didier LAPORTE sera remplacé par M. Pierre DURRUTY.

M. Alain BOY, représentant de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Alain BOY sera remplacé par M. Paul LAVIGNASSE ;

Examineurs, non membres du jury, participant à la correction des épreuves de la partie nationale :

M. Philippe LAVIGNE DU CADET, chef du bureau de la circulation routière à la préfecture

M. François JALABERT, adjoint au chef du bureau de la circulation routière à la préfecture

Article 2. – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, aux membres du jury d'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi.

Fait à Pau, le 21 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - association centre social Denentzat

Arrêté préfectoral n° 2004356-5 du 21 décembre 2004
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment

son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : CENTRE SOCIAL DENENTZAT ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 10 août 1983 ;

et publiée au Journal Officiel le : 24 août 1983 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 10 décembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0437

- à l'association : centre social Denentzat ;

- dont le siège est à : 29, rue Richelieu

- 64700 Hendaye ;

ayant pour but : d'être un lieu de rencontres et d'initiatives offrant à la population des services et des activités coordonnés par la concertation locale pour faciliter le développement social.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 21 décembre 2004
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse - association de la presse jeune
de la côte Basque : l'Inter ;**

Arrêté préfectoral n° 2004356-6 du 21 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : association de la presse jeune de la côte Basque : l'Inter ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 25 avril 2000 ;

et publiée au Journal Officiel le : 27 mai 2000 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 10 décembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0438

- à l'association : association de la presse jeune de la côte Basque : l'Inter ;
 - dont le siège est à : 2, Jardin des Palombes
 - 2, allée de Plaisance
 - 64600 Anglet ;
- ayant pour but : de promouvoir, de défendre, et mettre en relation l'ensemble des initiatives jeunes ou à destination des jeunes dans une perspective d'Education

populaire ; de favoriser l'implication des jeunes dans le fonctionnement et la gestion de la structure.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 21 décembre 2004
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse - Association : Enfants Loisirs ;**

Arrêté préfectoral n° 2004356-7 du 21 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : ENFANTS LOISIRS ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 25 janvier 1973 ;

et publiée au Journal Officiel le : 3 février 1973 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 10 décembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0439

- à l'association : Enfants Loisirs ;
- dont le siège est à : mairie 64230 Denguin ;
ayant pour but : d'organiser des activités artistiques et culturelles destinées aux enfants et aux adultes du village et des environs.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 21 décembre 2004
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - Association : Aussevielle@Info ;

Arrêté préfectoral n° 2004356-8 du 21 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêche-

ment de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : AUSSEVIELLE@INFO ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 19 mars 2001 ;

et publiée au Journal Officiel le : 21 avril 2001 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 10 décembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0440

- à l'association : Aussevielle@info ;
- dont le siège est à : mairie 64230 Aussevielle ;
ayant pour but : l'initiation, l'apprentissage par la pratique, perfectionnement à l'informatique des jeunes et moins jeunes ; l'éducation populaire et de permettre à tous d'accéder aux technologies informatique et de communication.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 21 décembre 2004
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau commune de Baliros

Arrêté préfectoral n° 2004352-8 du 17 décembre 2004
Direction départementale de l'équipement

—
Permissionnaire : Société GSM
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature,

Vu la pétition du 13 octobre 2004 par laquelle la Société GSM sollicite l'autorisation de créer une voie d'accès d'une surface de 1500 m2 sur le domaine public fluvial du Gave de Pau au territoire de la commune de Baliros,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 décembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La Société GSM, domiciliée 162 avenue du Haut-Levêque 33608 Pessac Cedex, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par une route d'accès sur une surface de 1500 m2 rive gauche du Gave de Pau au territoire de la commune de Baliros (voir dossier joint).

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages ne devront pas perturber le libre écoulement de l'eau en crue.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

La redevance annuelle est fixée à sept cent cinquante euros (750 €).

Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

Elle sera payable d'avance à la Recette Principale des Impôts de Pau Sud .

Le permissionnaire paiera en même temps que le premier terme de la redevance le droit fixe vingt euros (20 €) prévu par les article L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu

en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Baliros, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
l'attaché Principal : Michel RANSOU

**Cours d'eau non domaniaux -
Autorisation à la communauté des communes de Lagor
à construire une digue de protection et un bras
de décharge sur le ruisseau le Laa et déclarant
cette opération d'intérêt général**

Arrêté préfectoral n° 2004351-34 du 16 décembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressources ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté des Communes de Lagor en date du 18 mars 2004 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 mai 2004 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 avril 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 octobre 2004 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Considérant la nécessité de protéger les habitations de Laa-Mondrans contre les inondations du Laa ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – La Communauté des Communes de Lagor est autorisée au titre du Code de l'Environnement à réaliser une digue de protection et un bras de décharge sur le ruisseau le Laa, sur la commune de Laa-Mondrans.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 – Conformément au projet présenté par le bureau d'études Saunier Techna, l'aménagement nécessite la mise en place :

– **d'une digue insubmersible**, pour réduire les débordements en rive gauche en amont de la voie communale n° 3, d'une longueur de 130 m, et 2,7 m de hauteur.

Cette digue formera un obstacle au fossé situé en rive gauche, qui sera dévié et busé sur toute sa longueur vers un thalweg en aval.

– **un bras de décharge**, en rive droite du Laa, d'une longueur de 100 mètres.

– **un ouvrage de franchissement** sous la voie communale n° 3.

Les terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages seront propriété du maître d'ouvrage.

Une convention sera établie entre les parties pour l'accès des véhicules d'entretien.

Article 3 – La Communauté des Communes de Lagor prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 – La Communauté des Communes de Lagor sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 – La Communauté des Communes de Lagor devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Tél : 05 59 02 12 12) et la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche (Tél : 05 59 02 38 53) de la date effective de commencement des travaux.

La Communauté des Communes de Lagor prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 – Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans le Laa.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 7 – Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 8 – A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un profil en long du lit mineur du ruisseau le Laa depuis la limite d'influence maximale de l'aménagement jusqu'à 150 mètres en aval.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 9 – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les

droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Les travaux de construction de la digue et du bras de décharge devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 11 – Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Exécution des travaux hors période de frai dans ces cours d'eau classés en première catégorie piscicole (15 novembre/15 mars).
- 2°) Réalisation des travaux hors d'eau.
- 3°) Installation d'un bassin provisoire de collecte et de décanation des eaux de ruissellement de la digue.

Article 12 – Sécurité civile

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le Préfet pourra après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 13 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 14 – Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage de protection contre les crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte, notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de Laa-Mondrans.

Article 15 - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Laa-Mondrans, le Directeur départemental de l'Équipement (Urbanisme), le Président de la Communauté des Communes de Lagor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de Laa-Mondrans pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

Une ampliation sera adressée à : MM. le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 16 décembre 2004 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation des travaux d'aménagement
de la route départementale 933 - Cours d'eau :
Apateko Erreka, communes de Saint-Jean-le-Vieux
et Bustince-Iriberry**

Arrêté préfectoral n° 2004351-35 du 16 décembre 2004

Pétitionnaire : conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993.

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration et notamment ses articles 17 à 19,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté n° 99/EAU/044 du 23 septembre 1999 présentée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'étude hydraulique relative à l'impact du tracé provisoire du ruisseau Apateko Erreka sur les crues,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 novembre 2004,

Considérant la nécessité de protéger les lieux habités contre les crues du ruisseau Apateko Erreka, induites par le tracé provisoire du ruisseau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à poursuivre la réalisation des travaux d'aménagement de la route départementale 933 sur les communes de Saint-Jean-le-Vieux et Bustince-Iriberry, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le pétitionnaire prendra à sa charge toutes les mesures afin de protéger les lieux habités contre les crues du ruisseau Apateko Erreka, qui peuvent être engendrées par le tracé provisoire du cours d'eau.

Le Conseil Général devra notamment ériger des merlons de terre en rive droite du ruisseau Apateko, en amont du pont de la RD 933, au droit des habitations riveraines. Ces merlons devront être enlevés une fois les travaux de déviation du ruisseau achevés.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les Maires de Saint-Jean-le-Vieux et Bustince-Iriberry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et affichée en mairie de Saint-Jean-le-Vieux et Bustince-Iriberry pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par le Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Copie sera adressée à : MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Bassin du gave de Pau - Prescriptions relatives
au fonctionnement du système de traitement
de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées
à Gan comprenant notamment :
La station d'épuration sise à Gan
Le rejet des effluents épurés dans le Neez
Le système de transfert des eaux collectées
vers la station d'épuration de Gan**

Arrêté préfectoral n° 2004349-14 du 14 décembre 2004

*Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération
de Pau-Pyrénées*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du Code des Communes (articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant les cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de Gan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération dite « de la station d'épuration de Gan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/23 du 13 avril 2004 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées de déposer le dossier de régularisation administrative avant le 1^{er} décembre 2004 ;

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 19 janvier 2004 ;

Vu le dossier déposé en juillet 2004 par la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène en date du 21 octobre 2004 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ses affluents ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de GAN eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet doit respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées est en charge, par délégation, du transfert et du traitement des effluents sur le périmètre de l'agglomération de Pau (appelé « système de traitement »), et que la collecte des eaux usées et pluviales est restée de la compétence de la commune de Gan ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement de Gan est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le système de collecte des eaux usées de Gan et Bosdarros,
- les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement,
- la station d'épuration de Gan,
- le rejet des effluents épurés dans le Neez.

Les rubriques de la nomenclature (article L 214-2 du Code de l'Environnement) concernées par cette autorisation sont les suivantes :

5.1.0 Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) : soumis à Autorisation

5.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 : soumis à Autorisation

2° Inférieur à 120 kg de DBO5 : soumis à Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble
du système d'assainissement

Article 2 – Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système de traitement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement ;
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement ;

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;
- d) l'échéancier des opérations ;

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système de traitement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 – Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par la commune de GAN et tenus à disposition de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées et du service chargé de la police des eaux.

Article 4 – Convention de raccordement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux réseaux raccordés au système de traitement de Gan. Une convention entre la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées et la commune de Gan précise les modalités d'exercice de ces responsabilités. La convention devra être fournie dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A – Prescriptions Générales

Article 5 – Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 6 – Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B – Prescriptions Particulières

Article 7 – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur le milieu et ses usages.

Article 8 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la Communauté d'Agglomération de Pau fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels, les artisans et la Communauté d'Agglomération de Pau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 9 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

– 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

– égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 10 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 21 novembre 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration de Gan ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser en moyenne 12. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

Le pétitionnaire précisera, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation, du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction

des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Neez et de diriger les rejets vers les points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 11 – Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A – Emplacement de la station d'épuration

Article 12 – Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la commune de GAN. Les plans d'implantation sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour.

Toutes dispositions seront prises pour que la station d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation. Une étude sur ce point sera fournie dans le dossier de demande d'autorisation et sera maintenue à jour.

B – Dimensionnement de la station d'épuration

Article 13 – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 14 – Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques	
Débit journalier	800 m3/j
Charges polluantes	
DBO5	300 kg/j
DCO	525 kg/j
MES	305 kg/j
NTK	75 kg/j

Article 15 – Obligations de résultat du système de traitement

Article 15-1 – Obligations de résultat du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les

valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en kg/j
DCO	125	79 %	95
DB05	25	92 %	19
MES	35	92 %	27
NGL	-	60 %	23
NH4	-	nitrification	6
Pt	-	67 %	5

15-1-1 – Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieur à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Article 15-2 – Obligations de résultat du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25-2.

Article 16 – Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 17 – Dispositions diverses

17-1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

17-2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un bâtiment de désodorisation.

Article 18 – Modalités d'entretien

La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées doit pouvoir justifier à tous moments des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système de traitement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Elle informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la police des eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Elle précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police des eaux peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

Article 19 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et appelée aux articles 22 à 25.

Article 20 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'exutoire aboutit sur la berge du Neez dans le lit vif du cours d'eau.

L'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 21 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 22 – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 23 – Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

23-1 – Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

23-2 – Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée, apte à les recevoir.

23-3 – Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site. Leur élimination ou valorisation fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 11 septembre 2002.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 24 - Principes généraux de l'auto surveillance

La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police des eaux.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police des eaux et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 25 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police des eaux et des différents services de police des usages concernés.

La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance.

Article 26 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit être équipé de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

26-1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu		
MES	12	mesures par an		
DBO5	4	”	”	”
DCO	12	”	”	”
NGL	4	”	”	”
Pt	4	”	”	”
Boues (quantité et matières sèches)	4	”	”	”

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

26-2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 27 - Surveillance des sous produits

La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 28 - Surveillance du milieu récepteur

La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- débit
- pH
- température
- MES
- DBO5
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE VII contrôle de l'autosurveillance

Article 29 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la police des eaux vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police des eaux, à l'Agence de l'Eau et au SA-TESE 64.

29-1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

29-2 - Validation des résultats

Le service chargé de la police des eaux s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées.

Celle-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 30 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police des eaux.

Le service chargé de la police des eaux peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police des eaux examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Au vu de cet examen, il peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VIII dispositions diverses

Article 31 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Durée du présent arrêté de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par la commune auprès de Monsieur le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 33 - Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 34 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 35 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, M. le Maire de Gan, M. le Maire de Bosdarros, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies de Pau, Gan et Bosdarros pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 14 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Les annexes indiquées à l'article 10 peuvent être consultées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles)

ELEVAGE**Concours financier de l'Etat pour l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin**

Arrêté préfectoral n° 2004357-13 du 22 Décembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la Note du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales n°02049 du 11 octobre 2004

Vu la délégation de crédits, dépenses déconcentrées du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales du 11 octobre 2004 d'un montant de 73 907 euros

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

ARRETE

Article premier - Une subvention d'un montant de 73 907 euros, est versée pour l'année 2004 à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, Etablissement Départemental de l'Élevage, pour la mise en place de l'Identification Permanente et Généralisée du cheptel.

Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 44-70 article 60 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales 2004.

Article 3 - Le reversement immédiat des sommes indûment perçues sera exigé en cas de non réalisation ou de la réalisation partielle de l'action, ainsi que pour toute utilisation de la subvention non conforme à l'objet de l'opération.

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 décembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

POLICE GENERALE**Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant**

Arrêté préfectoral n° 2004359-1 du 24 décembre 2004
Service interministeriel de la defense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu que Monsieur le Directeur de la Société Thermale des Eaux-Bonnes a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Directeur de la Société Thermale des Eaux-Bonnes est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 24 décembre 2004 au 6 mars 2005. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Denis GAUDIN

Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2004355-5 du 20 décembre 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-298-3 du 25 octobre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Aquitaine sise à Pau ;

Vu la demande formulée par Madame Danielle Minginette, gérante de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier - L'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé est modifié comme suit :

“Article premier : La S.A.R.L. Pompes Funèbres Aquitaine sise à Pau, 5, rue Jean Réveil, exploitée par Madame Danielle Minginette, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Article 2 - La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 24 octobre 2008”

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. FLORAS,
coordonnateur en matière d'ordonnancement secondaire**

Décision n°1 du 03 janvier 2005
Ministère de la justice - cour d'appel de Pau

Le Premier Président de la cour d'appel de Pau
et

Le Procureur Général Prés Ladite Cour

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004 pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu la décision de nomination en date du 30 septembre 2002 de M. Jean-Philippe FLORAS, greffier en chef, en qualité de coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Pau,

DECIDENT

Article premier - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à M. Jean-Philippe FLO-RAS, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Pau, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Pau et de ladite cour.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe FLORAS, cette délégation sera exercée par M^{me} Bernadette SBRAGIA-ANTONI, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Pau.

Article 3 - Monsieur le Premier Président et Monsieur le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 3 janvier 2005

Le Procureur Général,
J.F. LORANS

Le Premier Président,
H. GRANGE

TRANSPORTS

Transports en commun de personnes

Arrêté préfectoral n° 2004351-33 du 16 décembre 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et notamment l'article 27,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes et notamment les articles 2 et 71,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-338-6 du 4 décembre 2003, autorisant la mise en place d'un service de navette par autobus entre le Ley et le Col d'Aubisque,

Vu la demande présentée le 8 novembre 2004 par laquelle le Maire des Eaux-Bonnes sollicite la mise en circulation d'un service de navettes par autobus entre le parc de stationnement du Ley et le Col d'Aubisque,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E :

Article premier : La Commune des Eaux-Bonnes est autorisée à mettre en place un service de navette par autobus entre le parc de stationnement du Ley et le Col d'Aubisque dans les conditions suivantes :

- les passagers pourront circuler debout dans la limite du nombre de places indiqué sur la carte violette du véhicule,
- les véhicules seront équipés d'un ralentisseur,
- si les conditions météorologiques le nécessitent, les véhicules seront équipés de dispositifs antidérapants.

Article 2 : La validité du présent arrêté expire le 30 avril 2005

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire des Eaux-Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément d'entreprises de transport sanitaire terrestre

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004362-3 du 27 décembre 2004, est donné agrément aux entreprises de transport sanitaire terrestre suivantes :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « Alliance Assistance » 1 place du Somport à Mourenx est agréée sous le numéro 64-140 à compter du 29 décembre 2004,

L'entreprise de transport sanitaire SARL « Alliance Assistance » est autorisée à reprendre la société « Ambulances Théron » ainsi que les véhicules et le personnel qui restent inchangés à Mourenx, à compter du 29 décembre 2004,

Les arrêtés préfectoraux n°90 H 496 du 25 octobre 1990 et n° 2004-289-3 du 15 octobre 2004 sont abrogés,

L'entreprise de transport sanitaire visée à l'article 1 comprend les personnels et véhicules figurant sur la liste jointe, en annexe au présent arrêté.

Entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale

Par arrêté préfectoral n° 2004362-4 du 27 décembre 2004, les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2004

Toute modification du tableau de garde sera transmise par SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges.

SYNDICATS

Adhésion au syndicat mixte du haut-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2004356-19 du 23 décembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 portant création du Syndicat Mixte du Haut-Béarn,

Vu la délibération du 15 octobre 2004 du conseil municipal de Béost sollicitant l'adhésion de sa commune au Syndicat Mixte du Haut-Béarn,

Vu la délibération du 19 novembre 2004 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Haut-Béarn accepte à l'unanimité l'adhésion de la commune de Béost,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie,

Considérant que les dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – La commune de Béost adhère, à compter de ce jour, au Syndicat Mixte du Haut-Béarn.

Article 2 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie, le Trésorier-Payeur Général, le Président du Syndicat Mixte du Haut-Béarn, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modification des statuts du syndicat d'assainissement autonome de l'Adour

Arrêté préfectoral n° 2004358-4 du 23 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 mai 2002 et 14 novembre 2002 portant création du Syndicat d'Assainissement Autonome de l'Adour,

Vu les délibérations du 2 mars 2004 et du 22 mars 2004 du comité syndical du Syndicat d'Assainissement Autonome de l'Adour souhaitant d'une part, étendre ses compétences à la mise en place d'un service de vidange et d'un programme de réhabilitation des installations d'assainissement autonome polluants, et d'autre part modifier ses statuts,

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant cette extension de compétences et cette modification de statuts,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Le Syndicat d'Assainissement Autonome de l'Adour procède à la modification de ses statuts dont les principales dispositions figurent aux articles ci-après.

Article 2 – Il est formé entre les communes de Briscous, Lahonce, Mouguerre, Urt et Urcuit un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : « Syndicat d'Assainissement Autonome de l'Adour ».

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Briscous.

Article 4 – Le syndicat a pour compétences la vérification des systèmes d'assainissement autonome, à savoir :

– le contrôle de fonctionnement : vérifications périodiques du bon fonctionnement et de l'entretien des installations,

– le contrôle de conception : vérification, dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, autorisations de lotissement...), ou dans le cadre de projets de réhabilitation, de la conformité de la filière d'assainissement non collectif projetée au type de filière prescrit dans le secteur considéré et son adaptation à la configuration de la parcelle, à l'aptitude des sols et aux contraintes du logement,

– le contrôle de réalisation : vérification de la conformité des systèmes d'assainissement non collectif avant remblaiement lors d'une construction, et après une réhabilitation.

Le syndicat peut également assurer, à la demande des usagers :

– la gestion du service des vidanges : mise en place d'un service optionnel d'entretien (vidange périodique) au profit des administrés des communes adhérentes,

– la coordination technique, administrative et financière des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif des administrés des communes adhérentes.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence de délégués titulaires.

Article 6 – Le budget du syndicat est alimenté par les redevances des usagers. Les prestations assurées par le syndicat, liées à l'entretien et à la réhabilitation des installations d'assainissement autonome, seront facturées aux usagers bénéficiaires.

Article 7 – Les fonctions de receveur du syndicat sont confiées au Trésorier Principal d'Anglet-Adour-Océan.

Article 8 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 – Les statuts sus-mentionnés sont annexés au présent arrêté.

Article 10 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat d'Assainissement Autonome de l'Adour, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dissolution du SIVU d'incendie et de secours d'Arzacq

Arrêté préfectoral n°2004356-18 du 1 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-1 à L.5212-34 relatifs aux syndicats de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1984 portant création du SIVU d'Incendie et de Secours d'Arzacq,

Vu la délibération du comité syndical du SIVU d'Incendie et de Secours d'Arzacq en date du 13 avril 2004 décidant la dissolution dudit syndicat,

Considérant d'une part, que la durée du SIVU d'Incendie et de Secours d'Arzacq telle que figurant à l'arrêté de création du 11 décembre 1984 était de 20 ans, et d'autre part, que l'objet pour lequel ce syndicat a été créé, est réalisé,

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – A compter de ce jour, est prononcée la dissolution du SIVU d'Incendie et de Secours d'Arzacq.

Article 2 – L'actif du Syndicat est réparti de la manière suivante :

- le bâtiment qui a été construit sur un terrain appartenant à la commune d'Arzacq est remis à cette dernière,
- l'excédent s'élevant à 431,74 euros sera versé à l'Amicale des Pompiers d'Arzacq.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général, le Président du SIVU d'Incendie et de Secours d'Arzacq, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Adhésion au syndicat mixte du Haut-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2004356-19 du 23 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 portant création du Syndicat Mixte du Haut-Béarn,

Vu la délibération du 15 octobre 2004 du conseil municipal de Béost sollicitant l'adhésion de sa commune au Syndicat Mixte du Haut-Béarn,

Vu la délibération du 19 novembre 2004 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Haut-Béarn accepte à l'unanimité l'adhésion de la commune de Béost,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie,

Considérant que les dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – La commune de Béost adhère, à compter de ce jour, au Syndicat Mixte du Haut-Béarn.

Article 2 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie, le Trésorier-Payeur Général, le Président du Syndicat Mixte du Haut-Béarn, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PHARMACIE

Fermeture d'un laboratoire d'analyses médicales

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004351-25 du 16 décembre 2004, la demande de cessation d'activité du laboratoire d'analyses de biologie médicale à Saint-Pée-Sur-Nivelle, attendant à la propriété SABATENEA en date du 8 septembre 2004 présentée par son directeur Madame Geneviève SARAZIN est accordée.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale à Saint-Pée-Sur-Nivelle, attendant à la propriété SABATENEA inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro 64.72 sera fermé à partir du 1^{er} Janvier 2005 ;

Autorisation d'exercice de la pharmacie

Par arrêté préfectoral N°2004358-5 du 23 décembre 2004, la demande présentée par Monsieur Mickaël RAMAIN, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans son cabinet pour les délivrer aux personnes à qui il donne ses soins à la station de La Pierre Saint Martin est accordée.

Cette autorisation est valable du 15 décembre 2004 au 31 mars 2005 et au delà de cette date en cas de maintien d'ouverture de la station.

Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine de pharmacie était accordée dans la commune ou dans des communes intéressées, ou si elle n'était plus justifiée par l'intérêt du malade.

TOURISME

Création de l'office de tourisme du piémont Oloronais

Arrêté préfectoral n° 2004359-2 du 24 décembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 3 à 5 ;

Vu les articles L. 2231-9 à L. 2231-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Piémont oloronais en date du 14 octobre 2004 par laquelle il est décidé de créer un établissement public industriel et commercial pour la gestion de l'office de tourisme ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Piémont oloronais en date du 30 novembre 2004 par laquelle il est approuvé le projet de statuts de l'établissement public industriel et commercial ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Communauté de Communes du Piémont oloronais en date du 30 novembre 2004, par laquelle sont désignés les membres devant siéger au comité de direction dudit office de tourisme ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 23 décembre 2004 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE en date du 9 décembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Il est créé, dans la Communauté de Communes du Piémont oloronais, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « OFFICE DE TOURISME DU PIEMONT OLORONAI » à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2 - Le Comité de direction comprendra 15 membres. Il sera composé comme suit :

Président de droit : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Piémont oloronais

Collège des élus :

- M. Bernard SALIOU, vice-président chargé du tourisme,
- M. Thierry CIVIT, président de la commission tourisme,
- M^{me} Aracéli ETCHENIQUE, chargée des relations transfrontalières,
- M. Michel ADAM,
- M. Jean-Marie GOUINEAU,
- M. Gérard LEPRETRE,
- M. Vincent POEY, maire d'ASASP.

Collège des professionnels, organismes et associations liés au tourisme :

Hôtellerie, hôtellerie de plein air, camping :

- M^{me} Gaëlle DODARD, propriétaire hôtel Alysson,
- M. Marc TIBI, gérant du camping / gîtes du stade.

Meublés, gîtes, chambres d'hôtes, résidences de tourisme, hébergement collectif :

- M. Bertrand SAUVAGE, propriétaire de chambres d'hôtes et meublés labellisés,
- M^{me} Magali PORTET, propriétaire de chambres d'hôtes gîte d'enfants.

Restauration :

- M^{me} Claudine MULTINU, restaurant le Chaudron

Commerce :

- M^{me} Christine COMBRET, boutique de produits du terroir, Art et Délice,

Prestataires d'activités :

- M. Frédéric GRAINDORGE, base nautique de Soeix,

Article 3 - Les Conseillers Communautaires sont désignés pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres représentants prendront fin lors du renouvellement du Conseil de Communauté.

Article 4 - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Trésorier Payeur Général, le Président de la communauté de Communes du Piémont oloronais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite les Pères de Bétharram à Lestelle Betharram accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004336-14 du 1^{er} décembre 2004, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Les Pères de Bétharram à Lestelle Bétharram N° FINESS 640785739 sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 novembre 2004

Forfait Global.....	28 346,00 €
Incluant un clapet anti retour (11 mois) de	10 766,00 €
Forfait journalier	3,43 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 2 576,91 €

La Maison de Retraite, Les Pères de Bétharram à Lestelle Bétharram a opté pour le tarif de soins partiel à compter du 1^{er} Décembre 2004

La dotation globale de financement de la maison de retraite Les Pères de Bétharram à Lestelle Bétharram N° FINESS : 640785739 est fixée à 10 371 € du 1^{er} Décembre 2004 au 31 Décembre 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 18,54 €
 Groupes GIR 3 et GIR 4 : 12,52 €
 Groupes GIR 5 et GIR 6 : 7,76 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 10,37 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 10 371 €

La dotation globale mentionnée ci-dessus n'intègre pas de soins de ville.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite tiers temps (résidence Arpege) à Anglet accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2004336-15 du 1^{er} décembre 2004, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel à compter du 1^{er} Décembre 2004

La dotation globale de financement de la maison de retraite Tiers Temps (Résidence Arpège) à Anglet N° FINESS : 640792909 est fixée à 63 999 € du 1^{er} Décembre 2004 au 31 Décembre 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 33,24 €
 Groupes GIR 3 et GIR 4 : 27,43 €
 Groupes GIR 5 et GIR 6 : 21,62 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ... 30,81 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 63 999 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modificatif de la tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) de l'ANPAA pour l'année 2004

Par arrêté préfectoral n° 2004352-13 du 17 décembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de l'ANPAA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 310	427 408
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 024	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 074	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	355 790	427 408
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 241	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 346	
Excédent	31	

La dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'association ANPAA (n°FINESS : 640015202) est portée à 355 790 € pour l'année 2004.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Modificatif de la tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) du CIAT pour l'année 2004

Par arrêté préfectoral n° 2004352-14 du 17 décembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 692	176 770
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	137 581	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 497	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	176 770	176 770
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoolie géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640792867) est portée à 176 770 € pour l'année 2004.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Modificatif de la tarification de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) de Sid'Avenir pour l'année 2004

Par arrêté préfectoral n° 2004352-15 du 17 décembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de Sid'Avenir sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 783	222 079
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 266	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 030	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	191 025	222 079
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 033	
Excédent	8 021	

La dotation globale de l'Appartement de Coordination Thérapeutique géré par l'association Sid'Avenir (n° FINESS : 640005799) est portée à 191 025 € pour l'année 2004.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Modificatif de la tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) de Béarn Toxicomanies pour l'année 2004

Par arrêté préfectoral n° 2004352-16 du 17 décembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Béarn Toxicomanies sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 144	635 073
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 913	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 710	
Déficit	4 306	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	618 787	635 073
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 286	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINESS : 640792537) est portée à 618 787 € pour l'année 2004.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Modificatif de la tarification, du centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) de l'ARIT pour l'année 2004

Par arrêté préfectoral n° 2004352-17 du 17 décembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de l'ARIT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 572	719 163
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 627	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 964	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	650 922	719 163
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 449	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000	
Excédent	6 792	

La dotation globale du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association ARIT (n° FINISS : 640792529) est portée à 650 922 € pour l'année 2004.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Modificatif de la tarification de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) de l'ARSA pour l'année 2004

Par arrêté préfectoral n° 2004352-18 du 17 décembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de l'ARSA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 070	267 614
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217 753	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 791	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	223 311	267 614
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 303	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de l'Appartement de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARSA (n° FINISS : 640005708) est portée à 223 311 € pour l'année 2004.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sa-

nitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Modificatif de la tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) de Bizia pour l'année 2004

Par arrêté préfectoral n° 2004352-19 du 17 décembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST BIZIA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 198	615 125
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 128	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 799	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	537 953	615 125
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 354	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 883	
Excédent	935	

La dotation globale du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association BIZIA (n° FINISS : 640005377) est portée à 537 953 € pour l'année 2004.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 24 places sur le canton de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2004355-13 du 20 décembre 2004

Par arrêté préfectoral n° 2004355-13 du 20 décembre 2004, l'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 24 places sur le canton de Lescar, est accordée à Monsieur le Président du Comité Syndical du SIVU du SSIAD du canton de Lescar

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n° 2003.1136 du 26 décembre 2003 susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

**Modification de la tarification ternaire
section soins pour l'exercice 2004
de la maison de retraite Harriola à Saint Pierre d'Irube
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004358-6 du 23 Décembre 2004, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Harriola à Saint Pierre d'Irube N° FINESS : 640008348 fixée par arrêté préfectoral N° 2004-334-18 du 29 novembre 2004 à 66 553 € est portée à la somme de 68 553 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 68 553 €.

Les tarifs journaliers moyens fixés par arrêté préfectoral N° 2004-334-18 du 29 novembre 2004 restent inchangés.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC

Déclassement du domaine public ferroviaire

Décision du 20 décembre 2004
Réseau Ferré de France

Le Président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 9 octobre 2002 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BERTRAND en qualité de Directeur Général ;

Vu la décision du 14 octobre 2002 portant délégation de signature ;

Vu l'attestation en date du 14 septembre 2004 déclarant la non-utilité des terrains et volumes décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains et volumes décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier : Les terrains sis à Hendaye (64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

TERRAINS

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
Rue de la Gare	AM	636	6 770
Rue de la Gare	AM	645	15
Rue du Pont	AM	565p devenue AM 659	4 416

Les volumes 2a, 2b, 2c applicables aux parcelles AM 636 et AM 645 et les volumes 7a, 7b, 7c applicables à la parcelle AM 565p devenue AM 659 tels que définis dans l'Etat Descriptif de Division en Volumes établi par la SARL Jean-Michel ELGORRIAGA, Géomètre-Expert D.P.L.G le 28 juillet 2004, joint en annexe, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le directeur général,
Jean-Marie BERTRAND

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France - 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 54bis, rue Amédée St Germain 33077 Bordeaux cedex

MONUMENTS HISTORIQUES

Classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Pierre de Seignacq-Theze (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral n° 200436-11 du 5 février 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté en date du 8 mai 1936 portant classement parmi les monuments historiques du portail de l'église Saint-Pierre de Seignacq-Theze (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 1999 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint-Pierre de Seignacq-Theze (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 septembre 1998 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 15 septembre 2003 ;

Vu la délibération du 7 octobre 2003 du conseil municipal de la commune de Seignacq (Pyrénées-Atlantiques), propriétaire, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Pierre de Seignacq-Theze (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son architecture et de celle de son décor sculpté, l'un des plus intéressants du Béarn ;

A R R E T E

Article premier : Est classée en totalité parmi les monuments historiques, l'église Saint-Pierre, de Seignacq-Theze (Pyrénées-Atlantiques), située sur la parcelle n° 321 d'une contenance de 05 a 05 ca, figurant au cadastre section C et appartenant à la commune de Seignacq-Theze (Pyrénées-Atlantiques) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments his-

toriques susvisé du 13 janvier 1999 et à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 8 mai 1936.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
le sous-directeur des monuments historiques
François GOVEN

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, au titre de l'année 2004

Cour d'Appel de Pau

En application :

- du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- du décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires,
- de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,
- de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,

un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 à hauteur de 200 postes, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes offerts sont répartis en fonction des autorisations de recrutement conformément à l'annexe I.

Le recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 au sein de la cour d'appel de Pau, à hauteur de 2 postes.

En outre, sera offert 1 poste aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par le recrutement sans concours.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture d'inscription est fixée au 14 février 2005

Les dossiers d'inscription devront :

- être retirés auprès des services du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence des candidats ;
- être ensuite déposés en mains propres ou adressés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 14 février 2005 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, auprès du service gestionnaire du recrutement (3) où le candidat souhaite concourir ;

comporter :

- une lettre de motivation,
- le formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier,
- un curriculum vitæ détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de diffusion de la liste des candidats déclarés aptes est fixée au 30 mai 2005

Le Procureur Général,
J-F LORANS.

Le Premier Président,
H. GRANGE.

Les modalités de recrutement et le tableau des autorisations de recrutement peuvent être consultés à la Cour d'Appel de Pau – service administratif régional – Place de la Libération – 64034 – Pau cedex – Téléphone : 05.59.82.45.64

COMMISSIONS

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 21 décembre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur Germain LACOSTE agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension du supermarché à l'enseigne Leader Price, Lieu-dit Arrebèque, Rue Jean Jaurès à Lescar de 473 m² de surface de vente. (2004356-10)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar.

Réunie le 21 décembre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur

Bernard PASTOREL agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension du magasin de carrelages et dallages à l'enseigne Pastel Decors, 74, Avenue de PAU à Lescar de 574 m² de surface de vente, ce qui porte la surface de vente totale à 873 m² (dont 200 m² en extérieur). (2004356-11)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar.

Réunie le 21 décembre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Arnaud MEHEUST agissant en qualité d'exploitant-proprétaire en vue de la création d'un supermarché de 935 m² de surface de vente à l'enseigne LIDL, Rue du 8 Mai 1945 à LONS. (2004356-12)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons.

Réunie le 21 décembre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par M. Jocelyn RENOUVIN agissant en qualité de futur exploitant et par M. Alain MARTIAL agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un ensemble commercial de 396 m² de surface de vente comprenant :

- un magasin alimentaire 8 à Huit de 210 m² de surface de vente,
 - un magasin de pêche et chasse Euro Pêche de 186 m² de surface de vente,
- 5, Avenue des Vallées à Pau.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau. (2004356-13)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Modificatif n° 9 de la décision n° 19 / 2004 portant délégation de signature

Direction générale de l'agence nationale pour l'emploi,

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi,

Vu Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.4.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L311.7 et R.311.4.5,

Vu Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

Vu La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

Vu Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale pour l'Emploi,

Vu Les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région Aquitaine.

DECIDE

Article premier. La décision n° 19* du 30 décembre 2003 et ses modifications n°1 à 8, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet du 1er décembre 2004.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés.

Article 2. Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Didier ART	Marie-Françoise DESTRIKATS <i>Animateur d'équipe</i>	Jean-Jacques LAVIELLE <i>Adjoint au DALE</i> Nicolas COUTEILLE <i>Animateur d'équipe</i>
Biarritz	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD <i>Adjointe au DALE</i>	Jean-Marie CHOUDET <i>Conseiller référent</i>
Mourenx	Marie-Ange DESCOMBES	Dominique POCHAT <i>Animateur d'équipe</i>	Josette DUGUINE <i>Animateur d'équipe</i>
Oloron-Sainte-Marie	Christian Ballu	Monique BASTY <i>Animatrice d'équipe</i>	Marie-France GRACIA <i>Techn. Sup. Appui Gestion</i> Claude MANESCAU <i>Animateur d'équipe</i>
Pau Centre	Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN	Eveline DONARD <i>Animatrice d'équipe</i>	Arthur FINZI <i>DALE Pau Université</i> Monique LARRIPA <i>Animatrice d'équipe</i> Claudine HUEBER, <i>Adjointe au DALE</i> Jean Michel SIMON <i>Chargé projet emploi</i>
Pau Université	Arthur FINZI	Edwige GRUSON <i>Adjointe au DALE</i> Annick FORSANS <i>Animatrice d'équipe</i>	Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN <i>DALE Pau Centre</i> Jean-Yves ROY <i>Animateur d'équipe</i> Marie-Thérèse DUFOUR Sylvie BOUZON <i>Chargées de projet emploi</i>
Saint-Jean de Luz	José TRILLO PAN	Eliane DOMEQ <i>Animatrice d'équipe</i>	Corinne MACCOTA <i>Animatrice d'équipe</i> Josette Duguine <i>Animatrice d'équipe</i>

Noisy-le-Grand, le.
Michel BERNARD

PHARMACIE

Autorisation de vente de médicaments au public

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Agence Régionale de l'Hospitalisation

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°2004-64-11 du 13 décembre 2004, la pharmacie à usage intérieur de la clinique DELAY, 36 avenue Jacques Loëb, à Bayonne est autorisée à assurer la vente de médicaments au public.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°2004-64-12 du 13 décembre 2004, la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loëb à, Bayonne est autorisée à assurer la vente de médicaments au public.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°2004-64-13 du 13 décembre 2004 la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie est autorisée à assurer la vente de médicaments au public.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°2004-64-14 du 13 décembre 2004 la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Orthez, rue du Moulin à Orthez est autorisée à assurer la vente de médicaments au public.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°2004-64-15 du 13 décembre 2004 la pharmacie

à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive à Pau, est autorisée à assurer la vente de médicaments au public.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°2004-64-16 du 13 décembre 2004, la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace Lorraine à Pau est autorisée à assurer la vente de médicaments au public.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°2004-64-17 du 13 décembre 2004, la pharmacie à usage intérieur de L'Hôpital-Maison de Retraite 4 et 6 avenue de Tréville à Mauléon Soule est autorisée à assurer la vente de médicaments au public.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur

LICENCE N°498

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°2004-64-19 du 21 décembre 2004.

Madame le Directeur de la clinique d'Amade, 14 chemin d'Amade à Bayonne est autorisée à transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés au sein de l'établissement.

Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n°251 accordée par arrêté préfectoral du 5 mars 1968 à Monsieur le Docteur Florentin Directeur de la clinique d'Amade à Bayonne.

La pharmacie à usage intérieur dont le transfert a été autorisé doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée ac-

quise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

NOMINATIONS

Nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

Arrêté du 15 décembre 2004

Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1. La Confédération Générale du Travail (CGT) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jacques SIOUGOS	M. Christian DAUBRIAC
M. Jacques DESTAILLAC	M. Jean-Louis LOPEZ

2. La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
Mme Mirentxu FORTON	Mme Catherine DIAZ
Mme Chantal ETCHEVERRY	M. Michel MINVIELLE

3. La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Marie BOUSQUET	Mme Pierrette PEREZ
M. Ramuntcho PEREZ	M. Frédéric DUPIN

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. François UGALDE	M. Jean-François HARRIET

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jean-Jacques FONTAINE	M. Christian TANZILLI

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Gilbert ANTON	M. Michel ADDA
Mme Marie-Françoise BRUN	M ^{me} M-Christine CAUNEGRE
M. Stéphane PORTELLI	M. Pascal CAZERES
M. Christian ROGNON	M ^{me} Josette GRILLET

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Yves BRETTE	M. Bruno CHANCERELLE
Mme Marie-Thérèse NECOL	M. Pierre FALIERE

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Patrick ACEDO	M
M. André URRUTY	M

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. François ETCHEGARAY	Mme Annie BRETON
M. Jean-Marie CARRICANO	M

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jacques FESCAU	M. Christian CHIRIAUX

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jean-Pierre MAITIA	M. Patrick VELASCO

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Claude LAROCHE	M. Jean-Bernard IRIART

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
Mme Marie-Elisabeth LADOUMEGUE	M. René ROQUES

Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
Mme Marie-Christine RODRIGUEZ (AIDES)	Mme Sophie LEBARBANCHON (AIDES)

Article 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004
Le Préfet : Alain GEHIN

Nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule

Arrêté du 15 décembre 2004

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1 - La Confédération Générale du Travail (CGT) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Grégoire SANCHEZ	M. Jean-Claude GRANET
M. Jean-Claude BIBE	M ^{me} M-Hélène SANCHEZ

2 - La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Georges LARRERE	Mme Colette GIARD
Mme Renée GLISIA	M

3 - La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
Mme Catherine HORVATH	Mme Karine MARIANNE
M. Jean-Jacques OUDRY	M. Armand CRAMPET

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
Mme Maryse FOURCADE	M. Joël SAUVAGE

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Alban LACAZE	Mme Colette RICO

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
Mme Valérie PARIS	Mme Sylviane CABANNE
M. Serge PERRONE	Mme Joëlle SCHALLIER
Mme Patricia MARRACQ	M. Emmanuel DAUM
M. Paul GUILHOT	Mme Béatrice de COURSON

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Paul PAGOLA	M. David GRATTEPANICHE
M. Stéphane SANGORRIN	Mme Isabelle DUPONT

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Paul LAVIGNASSE	Mme Chantal CHEMINEAU
M. Jean-Claude CASTET	M

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
Mme Marie USIETO	Mme Martine RIVED
M. Jean-Marc COQUEAU	M. Gérard PETIT dit CHAGUET

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
Mme Liliane COUDIN	M. Christian DUBOUCH

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
Mme Fernande CAMET SAINT LAUDY	Mme Corinne POURCIN-MICHAUD

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. François VILLEGA	M. J. OTHAX

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

TITULAIRE : M. Jean LEMBEZAT
SUPPLÉANT : M. Pascal GUILLARD

Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

TITULAIRE : Mme Martine LASSERRE-DANCOISNE (Ligue Nationale Contre le Cancer)
SUPPLÉANT : M^{me} Marie-Hélène CARRERE (Ligue Nationale Contre le Cancer)

Article 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004
 LE Préfet : Alain GEHIN

MUTUALITE

Agrément de Monsieur Jean-Jacques LAFAYE en qualité d'agent comptable de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

Arrêté du 28 décembre 2004
 Direction régionale de l'agriculture & de la forêt

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

VU l'arrêté du 22 mai 1974 modifié, relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,

VU la délibération en date du 31 août 2004 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant Monsieur Jean-Jacques LAFAYE en qualité d'agent comptable dudit organisme,

VU la demande présentée le 8 septembre 2004 par le Président du Conseil d'Administration de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

VU l'arrêté du 15 février 1989 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 22 mai 1974 susvisé,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde du 24 novembre 2004,

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 4 novembre 2004,

VU l'avis du Trésorier Payeur Général du département de la Gironde du 17 novembre 2004,

VU le rapport du chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

VU l'article L. 723-44 - alinéa 2 du Code Rural,

DECIDE

Article premier. Eest agréé pour exercer les fonctions d'agent comptable de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

– Monsieur Jean-Jacques LAFAYE, né le 30 août 1960 à Bordeaux (33)
 demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux.

Article 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2004
 Pour le Préfet de Région,
 et par délégation
 Le Directeur du Travail
 Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.